



COMMUNE DE REMAUFENS

Règlement concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

L'Assemblée communale de la Commune de Remaufens

Vu :

- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- La loi cantonale du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaire du 1^{er} mai 2017 ;
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil extrascolaire du 1^{er} mars 2011.

Adopte les dispositions suivantes :

Article premier – Buts

¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.

² La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 – Offres de places d'accueil

¹ La commune a créé un accueil extrascolaire régi par le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (ci-après, AES) du [DATE DU RÈGLEMENT AES] et a conclu une convention avec l'association d'accueil familial de jour de la Veveyse (ci-après, AJF) en date du 04 octobre 2010.

² La commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales.

³ Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

Article 3 – Subventions

¹ Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées avec lesquelles la commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents.

² Le subventionnement communal prend en compte 27 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive exponentielle du subventionnement des tarifs.

³ Dans le calcul de la subvention, il est tenu compte d'un rabais fratrie.

⁴ La commune subventionne les crèches selon l'annexe 1 du présent règlement, les assistants parentaux et les assistantes parentales selon les tarifs en vigueur de l'AJV, et l'AES selon la politique tarifaire en vigueur dans son règlement.

Article 4 – Montant des tarifs

¹ Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

² Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum CH 135.-- Le tarif maximal en cas de placement auprès d'un·e assistant·e parental·e ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum CHF 9.-- Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Article 5 – Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;
- g.

⁴ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- h. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- i. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant

¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Article 7 – Procédure pour la demande de subvention

¹ Les parents font la demande de subvention auprès de la structure d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

² La structure établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

³ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.

⁴ La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

⁵ La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

Article 8 – Compétences

Le conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale

Remaufens, le 13 décembre 2023

Au nom de l'Assemblée communale

Le Syndic



Stéphane DORTHE



La Secrétaire



Aurélie FONTAINE

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales

Fribourg, le *22 mai 2024*



**Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe DEMIERRE**

ANNEXE 1 : GRILLE DE SUBVENTIONNEMENT COMMUNAL DES CRÈCHES

Prix coûtant net maximum par jour, repas compris : CHF 135.-

Paliers	Revenu déterminant (CHF)		Taux de subvention sur le prix coûtant net
1	0	40 000	87%
2	40 001	45 000	85%
3	45 001	50 000	83%
4	50 001	55 000	81%
5	55 001	60 000	79%
6	60 001	65 000	77%
7	65 001	70 000	75%
8	70 001	75 000	73%
9	75 001	80 000	71%
10	80 001	85 000	68%
11	85 001	90 000	65%
12	90 001	95 000	62%
13	95 001	100 000	59%
14	100 001	105 000	56%
15	105 001	110 000	53%
16	110 001	115 000	50%
17	115 001	120 000	47%
18	120 001	123 000	43%
19	123 001	126 000	39%
20	126 001	129 000	35%
21	129 001	132 000	31%
22	132 001	135 000	27%
23	135 001	138 000	23%
24	138 001	141 000	18%
25	141 001	144 000	12%
26	144 001	150 000	6%
27	150 001	et plus	0%

Conformément aux « Grilles de référence LStE du 2 juin 2014 » du Canton de Fribourg, les parents paient au minimum CHF 18.- pour le prix journalier, repas compris. Le taux de subvention communale est adapté en fonction du prix coûtant net.